

4.00 Conseil d'administration

4.01 Gestion de la société

Le conseil d'administration (le « conseil ») gère ou supervise la gestion des affaires de la société.

4.02 Pouvoirs du conseil

- (i) Sauf dans les cas prévus au paragraphe ii), les administrateurs peuvent exercer les pouvoirs de la société en son nom. Les pouvoirs de la société sont ceux qu'elle peut exercer en vertu de ses statuts et de ses règlements administratifs.
- (ii) Les administrateurs ne peuvent exercer aucun pouvoir qui leur est interdit par une disposition des règlements administratifs de la société, par les membres ou par les statuts.
- (iii) Les pouvoirs que les administrateurs peuvent exercer au nom de la société comprennent, sans s'y limiter, le pouvoir :
 - a) d'établir des politiques;
 - b) de conclure des contrats ou des ententes;
 - c) de signer des documents;
 - d) de prendre des dispositions financières et bancaires;
 - e) d'emprunter.

4.03 Décisions prises lors des réunions du conseil d'administration

- (i) Les administrateurs doivent prendre des décisions pour la société lors d'une réunion du conseil où le quorum est atteint.
- (ii) Nonobstant ce qui précède au paragraphe i), au cours de la première année de la société, une résolution signée par tous les administrateurs est aussi valable et exécutoire que si elle était adoptée lors d'une réunion des administrateurs tenue à cette fin.

4.04 Nombre d'administrateurs

Le conseil compte au moins neuf (9) administrateurs.

4.05 Représentation au sein du conseil d'administration

Les administrateurs doivent avoir soit leur résidence principale, soit leur principal établissement dans la zone géographique servie par la société. Tous les efforts seront faits pour assurer une représentation équitable des intérêts de la collectivité dans son ensemble. Une attention particulière sera accordée à une représentation géographique équitable de la zone géographique servie par la société.

4.06 Qualités des administrateurs

Chaque administrateur doit :

- (i) être âgé d'au moins 18 ans;
- (ii) jouir de toutes ses capacités mentales;
- (iii) ne pas être un failli non libéré;

- (iv) être membre de la société au moment de l'élection ou dans les sept jours qui suivent et pendant toute la durée du mandat;
- (v) ne pas occuper de poste rémunéré au sein de la société et ne pas conclure de contrat de service avec celle-ci sans avoir au préalable démissionné ou pris un congé du conseil, selon la décision de ce dernier;
- (vi) être intéressé à poursuivre les objectifs de la société;
- (vii) être disposé à assumer les responsabilités de la direction de la société;
- (viii) avoir soit sa résidence principale, soit son principal établissement dans la zone géographique servie par la société;
- (ix) ne pas être un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un membre du personnel. Le membre de la famille immédiate est défini comme au moins : un parent, un enfant, un frère ou une sœur et le conjoint ou la conjointe. Le conjoint est défini comme un partenaire, légal ou non, qui réside avec un administrateur ou un membre du personnel.
- (x) être admissible à un cautionnement;
- (xi) ne pas être un représentant élu.

4.07 Élection du conseil d'administration

4.07.01 Candidats éligibles

Les personnes possédant les qualités d'administrateur sont éligibles au conseil d'administration. Une personne qui est administrateur est rééligible.

Mises en candidature

Les noms des candidats à un poste d'administrateur seront sollicités auprès des chefs des conseils municipaux. Au moins trois noms seront pris en considération, ainsi que les noms qui ont été soumis par des parties intéressées et d'autres. Une attention particulière sera accordée à la représentation géographique, par secteur, par sexe et à l'inclusion des Autochtones et des jeunes.

Des candidats sont approchés et interrogés sur leur intérêt à voir leur nom proposé pour une mise en candidature au poste d'administrateur. Le cas échéant, le candidat doit fournir une lettre confirmant son intérêt à occuper le poste ainsi qu'un curriculum vitae. Le comité de direction du conseil s'entretient avec les candidats et fait part de ses recommandations au conseil. Une résolution du conseil d'administration est nécessaire pour élire le candidat retenu.

4.08 Mandat des administrateurs

4.08.01 Premiers administrateurs de la société

Les personnes nommées comme premiers administrateurs de la société dans les statuts sont les administrateurs jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des personnes dûment élues ou nommées à leur place. À la première élection

des administrateurs suivants, la durée du mandat de tous les candidats nommés sera de trois (3) ans.

4.08.02 Mandat des administrateurs

Les administrateurs peuvent être nommés pour un maximum de deux mandats supplémentaires de trois (3) ans. Un administrateur peut être nommé au conseil après trois mandats consécutifs uniquement s'il quitte son poste pour un an.

4.09 Validité des actes des administrateurs

Les actes d'un administrateur sont valides, même si un défaut dans sa nomination ou sa qualification est découvert par la suite.

4.10 Quorum des administrateurs

Le quorum est constitué de cinq administrateurs.

4.11 Remplacement des postes vacants au sein du conseil d'administration

4.11.01 Lorsque le quorum des administrateurs en fonction est atteint

Si le quorum des administrateurs en fonction est atteint, les administrateurs restants peuvent pourvoir à toute vacance au sein du conseil pour le reste de ce mandat en adoptant une résolution nommant un nouvel administrateur, s'ils le jugent opportun.

4.12 Fin de la fonction d'administrateur

Une personne cesse d'être administrateur de la société :

- (i) à son décès;
- (ii) au moment de sa démission;
- (iii) à sa révocation;
- (iv) si elle est jugée ne pas jouir de toutes ses capacités mentales;
- (v) si elle fait faillite;
- (vi) si elle s'absente de trois réunions consécutives du conseil sans motif satisfaisant acceptable pour la majorité du conseil.

4.13 Démission des administrateurs

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en avisant par écrit le secrétaire ou, en l'absence de celui-ci, tout autre responsable. Une démission prend effet dès le moment où elle est communiquée par le secrétaire au conseil lors de la réunion suivante de ce dernier.

4.14 Révocation des administrateurs

Un administrateur peut être démis de ses fonctions lors d'une assemblée générale des membres lorsque :

- (i) il ne possède pas les qualités d'un administrateur de la société;
- (ii) un avis a été donné aux membres de
 - a) l'assemblée générale et de

- b) l'intention d'adopter une résolution visant à révoquer l'administrateur lors de cette assemblée;
- (iii) une résolution visant à révoquer l'administrateur a été adoptée lors de l'assemblée générale par au moins deux tiers des votes exprimés.

4.15 Réunions du conseil d'administration

4.15.01 Première réunion annuelle du conseil d'administration

Le conseil tient une réunion immédiatement après l'assemblée générale annuelle de la société afin d'organiser l'élection et la nomination des dirigeants et de traiter toute autre question.

4.15.02 Réunions ordinaires du conseil d'administration

Le conseil peut désigner des jours et des heures au cours de l'année pour la tenue de ses réunions ordinaires. Au moins six (6) réunions ordinaires du conseil seront convoquées chaque année civile.

4.15.03 Autres réunions du conseil d'administration

Le conseil peut tenir des réunions autres que la première réunion annuelle et les réunions ordinaires.

4.15.04 Avis de convocation du conseil d'administration

- (i) Réunions ordinaires :
Aucune autre convocation aux réunions ordinaires n'est nécessaire une fois que le conseil a adopté la résolution indiquant les jours et les heures des réunions ordinaires.
- (ii) Première réunion annuelle et autres réunions :
La convocation à la première réunion annuelle et aux autres réunions du conseil doit être adressée à tous les administrateurs par le secrétaire ou, en son absence, par le président ou le vice-président. La convocation doit préciser la date et l'heure de la réunion.
- (iii) Aucune convocation nécessaire si tous sont présents ou consentants :
Aucune convocation formelle n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents à la réunion ou ont consenti à ce qu'elle se tienne en leur absence.
- (iv) Erreurs ou omissions dans la convocation :
Une erreur ou une omission dans la convocation à une réunion du conseil n'annule pas la réunion ni aucune des procédures qui y sont menées.

4.15.05 Lieu des réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil se tiennent au siège social de la société ou à tout autre endroit déterminé par le conseil selon les besoins.

Lorsqu'il n'est pas pratique pour tous les administrateurs de se réunir en personne, une réunion par communication électronique constituera une réunion valable du conseil.

4.15.06 Convocation des réunions du conseil d'administration

Les réunions des administrateurs peuvent être officiellement convoquées par le président ou le vice-président, ou par le secrétaire sur instruction du président ou du vice-président, ou par le secrétaire sur instruction de deux administrateurs.

4.16 Résolutions et vote lors des réunions du conseil d'administration

Les questions soulevées lors d'une réunion des administrateurs sont tranchées à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante, à condition qu'il n'ait pas voté précédemment sur la proposition.

Le vote se fait à main levée. Le vote sur une résolution ou pour une réunion se fait par scrutin si un administrateur en fait la demande.

Les décisions d'urgence à prendre entre les réunions du conseil sont soumises à une consultation par téléphone ou par télécopieur d'un quorum des administrateurs, menée par le gestionnaire, sur instruction du président ou du vice-président, pourvu que les documents appropriés soient conservés et que les résultats de la consultation soient consignés dans le procès-verbal de la prochaine réunion ordinaire du conseil.

La déclaration du président et la consignation au procès-verbal de la réunion qu'une résolution a été adoptée en font foi sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre de voix exprimées ou la proportion des voix pour ou contre une résolution.

4.17 Personnes autres que les administrateurs aux réunions du conseil d'administration

Le conseil peut inviter ou autoriser toute personne à assister ou à prendre la parole à toute réunion du conseil.

Aucune personne autre qu'un administrateur n'a le droit de voter lors d'une réunion du conseil.

4.18 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération, directe ou indirecte, pour leurs fonctions et ne tirent, directement ou indirectement, aucun profit de leur mandat. Les administrateurs seront remboursés de leurs frais de déplacement et autres dépenses dûment engagées et consignées par eux dans l'exercice des activités de la société préalablement autorisées par le conseil.

4.19 Responsabilité des administrateurs

4.19.01 Responsabilités de l'administrateur

Tout administrateur de la société, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses fonctions, doit :

- (i) agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la société;
- (ii) exercer ses fonctions comme le ferait une personne raisonnable dans les circonstances;
- (iii) se conformer à la loi, à ses règlements, à toute modification de la loi ou de ses règlements et à toutes les autres lois applicables, ainsi qu'aux statuts et aux règlements administratifs de la société.

4.19.02 Indemnisation des administrateurs

Aucun administrateur ou dirigeant de la société, ni ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, succession et effets respectivement, ne seront tenus responsables pour :

- (i) les actes, réceptions ou négligences de tout autre administrateur, dirigeant ou employé;
- (ii) la participation aux pertes, dommages ou dépenses subis par la société en raison de l'insuffisance ou du défaut d'un titre de propriété sur un bien acquis sur ordre du conseil pour la société ou en son nom;
- (iii) l'insuffisance ou le défaut de tout titre dans lequel ou en vertu duquel une partie des fonds de la société sera investie;
- (iv) toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux d'une personne à qui des fonds ou des titres ont été confiés, ou les conséquences de toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part;
- (v) toute autre perte ou tout autre dommage ou préjudice, quel qu'il soit, qui surviendrait dans l'exercice de leurs fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'il ne s'agisse d'une négligence délibérée de leur part.

4.19.03 Couverture d'assurance des administrateurs

La société doit fournir aux administrateurs et aux dirigeants une couverture d'assurance appropriée sous la forme et le montant décidés périodiquement par le conseil en consultation avec un courtier d'assurance qualifié.

5.00 Dirigeants

5.01 Dirigeants

Les dirigeants de la société sont le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et les autres dirigeants que le conseil désigne.

5.02 Élection ou nomination des dirigeants

5.02.1 Qualités

Les dirigeants doivent posséder les qualités nécessaires pour être administrateur de la société.

5.02.2 Élection ou nomination

Les administrateurs élisent un président qui est choisi parmi eux.

Les administrateurs élisent parmi eux un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs désignent le président sortant. Si le président sortant n'est plus administrateur, un président précédent peut être nommé.

5.02.3 Déroulement de l'élection ou de la nomination

L'élection du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de tout autre dirigeant et la nomination du président sortant ont lieu lors d'une réunion des administrateurs, immédiatement après l'élection des administrateurs.

5.02.4 Mises en candidature

Les administrateurs peuvent proposer des personnes pour l'élection ou la nomination en tant que président, vice-président, secrétaire, trésorier ou président sortant avant la clôture des mises en candidature lors de la réunion au cours de laquelle les dirigeants doivent être élus ou nommés.

5.02.5 Méthode

L'élection ou la nomination des dirigeants est décidée à main levée, à moins qu'un administrateur ne demande un scrutin.

5.02.06 Comité de mises en candidature

Un comité de mises en candidature sera constitué avant l'assemblée annuelle pour proposer des noms à examiner par le conseil.

5.03 Validité des actes des dirigeants

Les actes d'un dirigeant sont valides, même si un défaut dans sa nomination ou sa qualification est découvert par la suite.

5.04 Mandat des dirigeants

Le mandat d'un dirigeant est d'un an, ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou nommé.

5.05 Fonctions des dirigeants

5.05.01 Président

Le président doit :

- (i) lorsqu'il est présent et apte, présider toutes les réunions du conseil et des membres;
- (ii) sous réserve des pouvoirs et des fonctions conférés au gestionnaire, superviser les affaires de la société;
- (iii) signer tous les documents nécessitant sa signature;
- (iv) exécuter toute autre tâche assignée par le conseil.

5.05.02 Secrétaire

Le secrétaire doit :

- (i) donner toute notification requise aux réunions du conseil et des membres;
- (ii) assister à toutes les réunions du conseil et des membres;
- (iii) consigner ou faire en sorte que soient consignés tous les faits et procès-verbaux de ces réunions dans des registres tenus à cet effet;
- (iv) conserver et tenir à jour, ou faire en sorte que soient conservés et tenus à jour, les documents et registres suivants :
 - a) Un exemplaire des statuts, de la loi et de toute autre loi à laquelle la société est assujettie;
 - b) Tous les règlements administratifs et les résolutions spéciales;
 - c) Un registre des membres reprenant les noms par ordre alphabétique des personnes qui sont ou ont été membres au cours des 10 dernières années, ainsi que leur adresse lorsqu'ils étaient membres;
 - d) Un registre des administrateurs reprenant les noms, adresses et occupations de toutes les personnes qui sont ou ont été administrateurs, ainsi que la date à laquelle ces derniers ont été nommés administrateurs ou ont cessé de l'être.
- (v) modifier ou faire modifier l'adresse consignée de tout membre, administrateur, dirigeant ou auditeur conformément à tout renseignement qu'il estime fiable;
- (vi) conserver ou faire conserver le sceau de la société, placé en lieu sûr au siège social, ainsi que tous les livres, registres, correspondance et documents de la société;
- (vii) recevoir les éventuelles démissions qui lui sont données.

5.05.03 Trésorier

Le trésorier doit :

- (i) tenir, ou faire tenir, des livres de comptes et des registres comptables appropriés pour toutes les transactions financières et autres de la société, y compris les registres suivants :
 - a) l'argent reçu ou payé par la société et la question sur laquelle porte le reçu ou le paiement;
 - b) l'actif et le passif de la société;
 - c) toute transaction influant sur la situation financière de la société.
- ii) déposer, ou faire en sorte que soient déposés, l'argent ou les objets de valeur sur le compte de la société dans l'institution financière désignée par la société;
- iii) effectuer ou faire effectuer des paiements au nom de la société, selon les instructions du conseil;
- iv) rendre compte, ou faire établir un rapport, sur les opérations effectuées et la situation financière de la société au conseil lorsqu'on le lui demande;
- v) coopérer avec l'auditeur de la société;

vi) exécuter toute autre tâche assignée par le conseil.

5.05.04 Vice-président

Le vice-président doit :

- (i) exercer les fonctions du président lorsque celui-ci est absent ou incapable de les exercer;
- (ii) exercer les pouvoirs du président lorsque celui-ci est absent ou incapable de les exercer;
- (iii) exécuter toute autre tâche assignée par le conseil.

5.05.05 Président sortant

Le président sortant doit :

- (i) exécuter toute tâche assignée par le président;
- (ii) exécuter toute autre tâche assignée par le conseil.

5.05.06 Mandataires, conseillers juridiques et employés

Le conseil nomme, selon les besoins, des mandataires et des conseillers juridiques investis de pouvoirs de gestion ou autres, y compris le pouvoir de sous-déléguer, selon ce qu'il juge approprié.

Les employés :

- (i) sont embauchés périodiquement par le conseil;
- (ii) s'acquittent des tâches qui leur sont confiées par le conseil.

5.06 Cessation des fonctions de dirigeant

Une personne cesse d'être dirigeant de la société :

- (i) à son décès;
- (ii) au moment de sa démission;
- (iii) à sa révocation;
- (iv) si elle est jugée ne pas jouir de toutes ses capacités mentales;
- (v) si elle fait faillite;
- (vi) si sa résidence principale ou son établissement principal ou la zone de service de son entreprise devient hors de la zone géographique servie par la société.
- (vii) si elle s'absente de trois réunions consécutives du conseil sans motif satisfaisant acceptable pour la majorité du conseil.

5.06.01 Démission des dirigeants

Un dirigeant peut démissionner de ses fonctions en avisant par écrit le secrétaire ou, en l'absence de celui-ci, tout autre dirigeant. Une démission prend effet dès le moment où elle est communiquée par le secrétaire au conseil lors de la réunion suivante de ce dernier.

5.06.02 Révocation d'un dirigeant

Un dirigeant peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat pour manquement ou incapacité d'exercer ses fonctions ou pour ne pas avoir rempli les conditions de sa charge. Un dirigeant peut être démis de ses fonctions par une résolution adoptée à cet effet lors d'une réunion des administrateurs consacrée à l'élection ou à la nomination des dirigeants par les administrateurs.

5.06.03 Remplacement d'un poste vacant

Lorsqu'un dirigeant cesse d'occuper ses fonctions, son poste peut être pourvu conformément aux règlements administratifs.

5.06.04 Congés

Le conseil peut approuver le congé d'un membre pour une période maximale d'un an. Dans la mesure du possible, un administrateur intérimaire peut être nommé pour combler la durée du congé.